



## POLITIQUE D'INCLUSION DE Squash Canada

*Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada le 15 octobre 2020*

### Principes directeurs

1. Squash Canada souscrit aux recommandations énoncées dans *Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien*, le document créé par le Groupe de travail d'experts sur l'inclusion dans le sport et publié par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). Squash Canada adopte les pratiques exemplaires décrites dans le document et a elle a utilisé les quatre énoncés d'orientation politique dans l'élaboration de sa *Politique d'inclusion*. Les énoncés d'orientation politique sont :
  - a) Les personnes qui pratiquent un sport récréatif et un sport favorisant le développement (stades du modèle de DLTA « Enfant actif », « S'amuser grâce au sport », « Apprendre à s'entraîner », « S'entraîner à s'entraîner », « S'entraîner à la compétition » [jusqu'à ce que les règles de la fédération internationale s'appliquent] et « Vie active »), devraient pouvoir le faire selon le genre auquel elles s'identifient sans avoir à divulguer des renseignements personnels autres que ceux exigés pour les athlètes cisgenres et sans avoir à satisfaire à des conditions liées aux traitements hormonaux et à la chirurgie.
  - b) Une personne ne devrait pas avoir à suivre un traitement hormonal pour pratiquer un sport de haut niveau (stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » [une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur] et « S'entraîner à gagner »), dans la catégorie de genre qui correspond à son identité de genre, sauf si l'organisme de sport prouve que le traitement hormonal est une exigence raisonnable et justifiée.
  - c) Les personnes ne devraient pas être obligées de divulguer leur identité trans ou leur historique trans à un organisme de sport pour pratiquer un sport de haut niveau (stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » [une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur] et « S'entraîner pour gagner »), à moins qu'une raison justifiée ne les oblige à le faire.
  - d) Une personne ne devrait pas avoir à subir une intervention chirurgicale pour pratiquer un sport de haut niveau (stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » [une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur] et « S'entraîner pour gagner ») dans la catégorie de genre qui correspond à son identité de genre.

### Définitions

2. Dans la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a) « *Cisgenre* » – désigne une personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance (exemple : une personne dont l'identité de genre est masculine et qui a été assignée au sexe masculin à la naissance).
  - b) « *Genre* » – désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributs déterminés socialement, que la société attribue à la masculinité ou à la féminité.
  - c) « *Expression de genre* » – désigne la manière dont une personne exprime ouvertement son genre. Cela peut inclure les comportements, le langage corporel, la voix, l'habillement ou la coiffure, le port de maquillage et d'accessoires, l'accentuation ou la dissimulation de caractéristiques physiques. Les

traits et les comportements associés à la masculinité et à la féminité sont propres à la culture et changent au fil du temps.

- d) « *Identité de genre* » – fait référence au sentiment profond d’appartenir à un genre. Une personne peut avoir le sentiment d’être homme, femme, ni l’un ni l’autre ou les deux. Le genre fait également référence à une variété de caractéristiques sociales et comportementales (p. ex. l’apparence, les maniérismes). Il existe de nombreux termes que les personnes peuvent utiliser pour parler de leur identité de genre et de leur expression de genre.
- e) « *Changement de sexe* » – désigne un programme ou un traitement médicalement supervisé visant à transformer le corps d’une personne, grâce à une hormonothérapie ou une intervention chirurgicale, pour qu’il corresponde à son identité de genre.
- f) « *Intersexué* » – désigne une combinaison de caractéristiques appartenant à la fois au sexe féminin et au sexe masculin.
- g) « *Sexe* » – désigne la classification des individus selon les catégories « femme », « homme » et « personne intersexuée ». Le sexe est habituellement assigné à la naissance après évaluation du système reproductif, des hormones, des chromosomes et d’autres caractéristiques physiques, comme les organes génitaux externes.
- h) « *Trans* » – un terme générique regroupant des personnes à identités de genre et expressions de genre variées qui ne correspondent pas aux idées stéréotypées de ce que signifie être une fille/femme ou un garçon/homme au sein de la société. Il inclut sans s’y limiter les personnes qui se définissent comme des personnes transgenres ou transsexuelles, des travestis, ou des personnes non conformistes (queer ou hors norme).
- i) « *Femme transgenre* » – désigne une personne assignée au sexe masculin à la naissance, mais dont l’identité de genre est féminine.
- j) « *Homme transgenre* » – désigne une personne assignée au sexe féminin à la naissance, mais dont l’identité de genre est masculine.

### Objectif

- 3. Squash Canada croit que toutes les personnes méritent un environnement respectueux et inclusif où l’on valorise leur identité de genre et leur expression de genre. Squash Canada tient à ce que tous les participants aient accès à des programmes et à des installations où ils se sentent à l’aise et en sécurité. L’association s’engage à mettre en œuvre la présente politique de manière juste et équitable.

### Mesures pour favoriser l’inclusion

- 4. Squash Canada s’engage à :
  - a) Communiquer la présente politique aux membres de son personnel, à ses administrateurs et à ses membres provinciaux/territoriaux et à les sensibiliser à l’importance de l’inclusion des personnes trans et de ce que cela comporte sur le plan des pratiques, des politiques, des procédures et des normes de comportement;
  - b) Offrir des formulaires d’inscription et d’autres documents qui permettent aux personnes :
    - i. d’indiquer leur identité de genre ou leur expression de genre plutôt que leur sexe ou leur genre;
    - ii. de s’abstenir d’indiquer une identité de genre sans subir de conséquence.
  - c) Tenir à jour les documents organisationnels et le site Web de Squash Canada d’une manière qui favorise un langage et des images inclusifs;
  - d) Appeler les personnes par le nom et le préfixe qu’elles préfèrent;
  - e) Collaborer avec les athlètes trans à l’application, au suivi et à la modification de la présente politique;

- f) Permettre aux participants d'utiliser des toilettes correspondant à leur identité de genre, quand Squash Canada a le pouvoir de déterminer l'utilisation des toilettes, des vestiaires et d'autres installations par les participants;
- g) S'assurer d'avoir des tenues et des codes vestimentaires qui respectent l'identité de genre et l'expression de genre des personnes;
- h) Définir des directives en matière d'admissibilité pour les participants transgenres (tels que décrits dans la présente politique).

#### **Directives en matière d'admissibilité – exceptions**

- 5. Lorsque cela s'applique, les directives en matière d'admissibilité de la fédération internationale ou de toute grande compétition sportive relativement à la participation des athlètes trans auront préséance sur les directives en matière d'admissibilité énoncées dans la présente politique.

#### **Directives en matière d'admissibilité**

- 6. En tant que principe directeur général pour les directives en matière d'admissibilité de Squash Canada, Squash Canada appuie la déclaration suivante de *Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien* :

*Selon ce contexte et les preuves accessibles, le Groupe de travail d'experts considèrerait que les athlètes transgenres devraient pouvoir participer selon le genre auquel ils s'identifient, qu'ils aient subi un traitement hormonal ou non. Si un organisme de sport peut prouver que le traitement hormonal constituerait une condition raisonnable et justifiée (à savoir, une réaction nécessaire à un besoin légitime) pour créer des règles de jeu équitables dans le sport de haut niveau, des exceptions peuvent s'appliquer.*  
(p. 19)

- 7. Aussi bien au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, une personne peut participer dans la catégorie de genre à laquelle elle s'identifie et s'exprime.
- 8. Les athlètes ne sont pas tenus de divulguer leur identité trans ou leur historique trans à Squash Canada ou à un de ses représentants (p. ex. entraîneurs, membres du personnel, administrateurs, officiels, etc.).
- 9. Tous les athlètes doivent être conscients qu'ils peuvent être soumis à des tests de contrôle antidopage conformément au Programme canadien antidopage. Les athlètes trans qui subissent un changement de sexe sont encouragés à communiquer avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) afin de déterminer les procédures requises, le cas échéant, pour obtenir une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

#### **Confidentialité**

- 10. Squash Canada ne divulguera à des tiers aucun document ou renseignement sur l'identité ou l'expression de genre d'une personne. La vie privée et la confidentialité d'une personne trans seront respectées.

#### **Suivi continu**

- 11. Squash Canada s'engage à suivre les évolutions concernant les directives nationales et internationales sur la participation des athlètes trans et elle s'engage à suivre l'exécution de la présente politique et à la réviser dès que de nouvelles informations sont disponibles.

#### **Règlement de conflits d'identité et d'expression de genre**

- 12. Toute personne qui estime avoir été victime ou témoin de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, de harcèlement sexuel, de diffamation ou de victimisation fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre

devrait prendre les mesures qui s'imposent en vertu de la Politique sur la discipline et le harcèlement de Squash Canada. Si la personne ne se sent pas en sécurité de le faire, elle peut demander l'aide du directeur général de Squash Canada pour obtenir des conseils et du soutien, ou lui demander d'agir en son nom.

### **Appels**

13. Toute décision prise par Squash Canada conformément à la présente politique peut faire l'objet d'un appel selon la Politique d'appel de Squash Canada.

<b>Historique de la politique et renouvellement</b>	
Date de la dernière approbation	15 octobre 2020
Date de la prochaine révision	2023